



Contrôle du bien-être des animaux

1 Autorité compétente

Le Ministre de l'Agriculture agissant par l'intermédiaire de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA) est l'autorité compétente pour le contrôle de la santé animale.

La division de Santé animale de l'ALVA a les missions suivantes:

Dans sa Division de Santé animale (DSA), l'ALVA a les missions suivantes:

- Epidémiologie et programmes de surveillance
- Mise en place des plans de lutte et d'éradication
- Contrôle des statuts sanitaires
- Certification des échanges intracommunautaires
- Contrôle de l'identification des animaux
- Contrôle du bien-être animal
- Représentation de l'ALVA auprès de groupes d'experts en santé animale et bien-être animal: (épizooties ; plans d'éradication)
- Représentation auprès du Comité Permanent de la Chaîne Alimentaire et de la Santé Animale
- Groupes d'experts en santé animale et en bien-être animal (identification/espèces mineures/ bien-être/Traces)
- Groupes de travail de la Commission

La Division de la Santé animale de l'ALVA est responsable du bon traitement des animaux de rente et de compagnie ainsi que de leur bien-être pendant le transport et les opérations annexes. Au niveau des abattoirs, le contrôle du bien-être animal est pris en charge par les vétérinaires officiels sur place, dépendant de la Division Santé publique.

La Division de la Santé animale est composée d'un Médecin vétérinaire-inspecteur chef de division et de cinq Médecins vétérinaires-inspecteurs.

Le Médecin vétérinaire-inspecteur chef de division assure la mise à jour de la documentation, de la communication interne et externe avec les vétérinaires praticiens. Il assure la coordination des contrôles sur place.

Il prend part aux réunions européennes mentionnées.

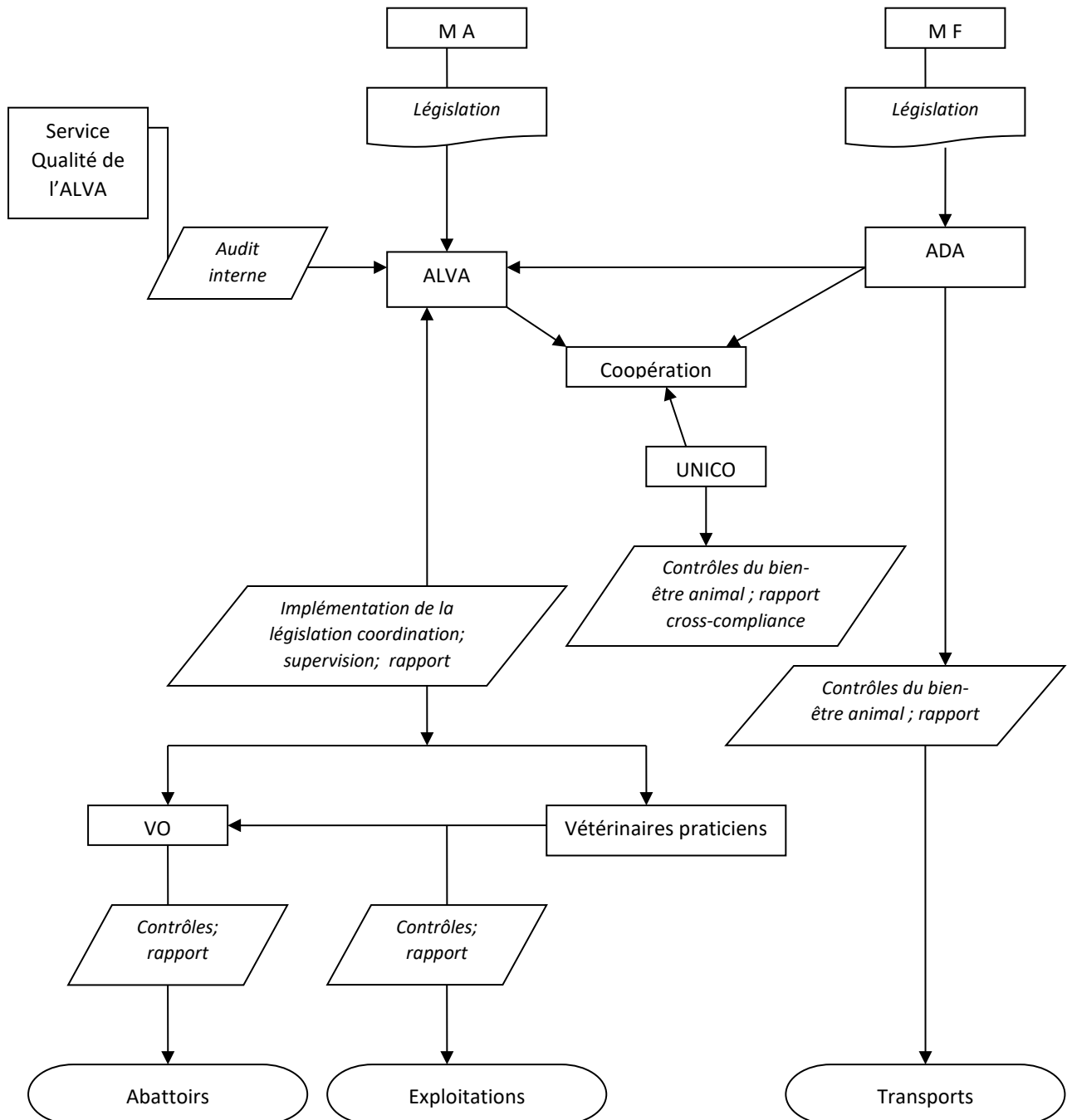
Les Médecins vétérinaires-inspecteurs assurent le contrôle en matière de bien-être et santé animal sur le terrain. Et prennent part aux réunions européennes mentionnées.

Il y a collaboration entre l'ALVA et l'Administration des douanes et accises (ADA) qui elle dépend du Ministère des Finances.



2 Organisation et structure interne

Vu la création récente de l'ALVA, la nouvelle structure interne n'a pas encore déterminée. Elle sera fixée par un nouvel organigramme fin février. Actuellement, la division continue à travailler selon l'ancienne structure :





3 Système de contrôle pour le bien-être des animaux

3.1 Méthodes et techniques de contrôle utilisées ainsi que le lieu et le moment

Des check-lists spécifiques pour le bien-être animal existent pour les :

- Veaux
- Bovins adultes
- Ovins et caprins
- Porcs
- Poules pondeuses
- Poulets

Sont également inspectés :

- Autres animaux d'élevage et de rente
- Animaux pendant le transport
- Animaux de compagnie
- Animaux sauvages

Objectifs :

Répondre aux exigences législatives et réglementaires visant à éviter ou à réduire la souffrance animale

- Règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.
- Loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux
- Loi du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973
- Règlement grand-ducal fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°1/2005 du Conseil de l'UE relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ce règlement communautaire
- Règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (transposant la directive 98/58/CE).
- Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (transposant les directives 91/630/CEE et 2008/120/CE).
- Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (transposant les directives 91/629/CEE et 2008/119/CE).
- Règlement grand-ducal du 28 janvier 2002 établissant les normes minimales à la protection des poules pondeuses (transposant la directive 1999/74/CE).



- Règlement grand-ducal du 16 juin 2010 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande (transposant la directive 2007/43/CE).
- Décision de la Commission du 14 novembre 2006 concernant les exigences minimales relatives à la collecte d'informations lors des inspections de sites de production de certains animaux d'élevage (2006/778/CE)
- Règlement grand-ducal du 19 janvier 1995 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort.
- Règlements grand-ducaux concernant la protection des oiseaux sauvages, faune sauvage, animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques
- Règlement grand-ducal relatif à la détention d'animaux sauvages
- Règlement grand-ducal déterminant les interventions mineures sur animaux pouvant être effectués sans anesthésie
- Règlement grand-ducal déterminant les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation partielle d'un animal

Contrôle des registres et enregistrements / Vérification de l'identification

- Règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins
- Règlement grand-ducal du 30 avril 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des porcelets et des porcs.
- Règlement grand-ducal du 1er mars 2007 concernant l'enregistrement des établissements d'élevage des poules pondeuses (transposant la directive 2002/4/CE)
- Règlement grand-ducal du 6 mai 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des ovins et des caprins.
- Règlement (CE) n°1082/2003 de la Commission du 23 juin 2003 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles minimaux à effectuer dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins.
- Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil.
- Règlement (CE) n°911/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant dispositions d'exécution du règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les passeports et les registres d'exploitation.

4 Système de contrôle pour le bien-être animal

4.1 Planification des inspections

La planification des inspections est basée sur

- Les exigences réglementaires



- L'analyse de risque qui prend en compte :
 - Taux de mortalité
 - Le taux d'euthanasies
 - Exploitations à pâturage sur toute l'année
- Un choix forcé
- Un choix aléatoire
- Les ressources humaines disponibles.

Ces données permettent la mise en adéquation des missions et des moyens et la répartition par le coordinateur des missions en fonction des critères suivants :

- Répartition de la charge de travail ;
- Répartition géographique des zones d'intervention ;
- Spécificité de l'élevage ;
- Impact saisonnier

Cette planification est un outil d'organisation pour les activités des services de L'ALVA permettant de répondre aux exigences du Règlement (UE) 2017/625.

Elle est aussi un outil dynamique d'organisation qui permet de réorienter les inspections quantitativement et qualitativement en fonction des besoins et des résultats ou lors de la survenue d'une crise.

En cours d'année, il ajoute à ce programme des inspections sur demande (Sanitel, ASTA, ADA...)

Le Médecin vétérinaire-inspecteur chef de division réalise un état d'avancement bisannuel, qui est transmis aux Médecins vétérinaires-inspecteurs concernées pour information. Il fait une évaluation par rapport au programme annuel pour vérifier le respect de l'avancement de ce dernier.

4.2 L'inspection

Les inspections sur site et documentaires comprennent 3 niveaux :

- La préparation (prise de rendez-vous, préparation du matériel, examen documentaire,)
- L'inspection proprement dite : visite, étude de documents, réception d'un projet, ...
- La rédaction d'un compte-rendu d'inspection, la rédaction et la validation d'un rapport (le cas échéant)

L'inspection est réalisée selon la check-list d'inspection correspondant à l'espèce concernée, elle comporte les étapes présentées ci-dessous, qui selon le dossier peuvent être réalisées dans un ordre laissé à l'appréciation du vétérinaire officiel, sauf les réunions d'ouverture et de clôture d'inspection.

Les étapes sont:

- Une réunion d'ouverture permettant de rappeler la méthode et les objectifs de l'inspection, ainsi que de prendre les renseignements nécessaires sur l'établissement ;
- Un examen des documents relatifs à l'exploitation ou au motif de l'inspection ;
- Une inspection de l'élevage;
- Un examen des actions mises en place suite à la précédente inspection s'il y a lieu ;



- Une réunion de clôture au cours de laquelle un bilan succinct de l'inspection est présenté aux inspectés.

Le Médecin vétérinaire-inspecteur enregistre l'ensemble de ses observations sur la check-list d'inspection. Ces enregistrements permettent d'établir le rapport et de s'assurer que les points d'inspection sont réalisés conformément aux textes réglementaires de référence.

Le Médecin vétérinaire-inspecteur respecte les règles d'hygiène correspondantes au type d'élevage et revêt les équipements d'inspection nécessaires (sur botte, gant, salopette, blouse...)

A la fin de l'inspection le Médecin vétérinaire-inspecteur présente ses observations aux inspectés et précise les situations non conformes qui seront présentées dans le rapport. Il signe et fait signer la check-list aux inspectés. En cas d'absence du responsable ou de son refus des observations, le Médecin vétérinaire-inspecteur le notifie.

L'inspection assure

- La surveillance du bien-être animal et les risques de maltraitance.
- Le contrôle porte sur les
 - Animaux d'élevage et de rente
 - Animaux subissant un transport
 - Animaux de compagnie
 - Animaux sauvages

4.3 Rapport

Chaque inspection fait l'objet d'un rapport d'inspection validé par la signature du Médecin vétérinaire-inspecteur. Ces rapports sont enregistrés dans une base de données.

4.4 Conséquences

En cas de non-respect l'ALVA prendra les mesures nécessaires. Des sanctions administratives ainsi que des peines pénales peuvent être prises.

4.5 Coopération

Elle coopère avec ADA en ce qui concerne le bien-être animal durant le transport.

4.6 Modalités

La Division Santé Animale a entre autres dans ses attributions les contrôles suivants :

- Contrôles de l'aptitude du personnel chargé de la manipulation et des soins des animaux en ce qui concerne l'inspection des animaux et l'approvisionnement en nourriture et en eau ;
- Contrôle de l'intégrité physique des animaux comme p. ex. mutilations ;
- Contrôle de la nourriture et de l'eau dispensée aux animaux ;
- Contrôles des bâtiments et locaux de stabulation ;



- Contrôle des équipements automatiques et mécaniques ;
- Contrôle de l'éclairage dans les locaux de stabulation ;
- Contrôle des méthodes d'élevages ;
- Contrôle de la liberté des mouvements des animaux ;
- Contrôle de l'espace disponible aux animaux ;
- Contrôle des registres ;
- Contrôles des moyens de transport pour animaux ;
- Contrôles du transport des animaux ;
- Contrôles de tous les certificats y afférents.